



Date 1.2.2007  
Responsable Marco Franchetti  
Service Juridique  
Téléphone direct +41 31 322 84 42  
E-mail direct [simona.bustini@ebk.admin.ch](mailto:simona.bustini@ebk.admin.ch)  
Référence 2007-01-18/185

A l'attention

- de toutes les banques et de tous les né-  
gociants en valeurs mobilières  
- de toutes les sociétés d'audit de banques  
et de négociants en valeurs mobilières

## Communication CFB n° 43 (2006) du 1 février 2007

### Relations d'affaires avec les «Fiduciarie statiche» de droit italien – Application de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent dans les entités italiennes de groupes bancaires suisses

Les groupes bancaires suisses sont tenus d'observer les principes fondamentaux de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (OBA-CFB), en particulier l'identification de l'ayant droit économique, également dans les succursales ou les sociétés des groupes à l'étranger. Compte tenu des règles juridiques régissant certains intermédiaires financiers («Fiduciarie statiche») en Italie, la CFB édicte une règle spéciale, les relations d'affaires en Suisse avec les «Fiduciarie statiche» restant assujetties aux dispositions habituelles.

Madame, Monsieur,

#### 1. Application de l'OBA-CFB dans les succursales à l'étranger et les sociétés de groupes bancaires suisses

Les intermédiaires financiers dont le siège est en Suisse sont tenus de déterminer, de limiter et de contrôler de manière globale les risques juridiques et de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels ils sont exposés (art. 9 OBA-CFB). Ils doivent veiller à ce que leurs succursales à l'étranger ainsi que les sociétés étrangères de leur groupe déployant une activité dans le secteur financier se conforment aux principes fondamentaux de l'OBA-CFB (art.3 OBA-CFB), notamment l'identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales déposées.

#### 2. Relations d'affaires avec les «Fiduciarie statiche» en Italie

Les « società fiduciarie statiche di amministrazione » italiennes (ci-après «Fiduciarie statiche») gèrent en qualité de fiduciaires le patrimoine de clients privés domiciliés en Italie. La législation italienne leur impose de gérer en leur nom auprès d'une banque les



comptes et dépôts de leur clientèle privée. Ils ne peuvent divulguer l'identité de leurs clients à la banque qu'avec le consentement écrit de ces derniers, ce qui est manifestement plutôt inusité en Italie. C'est la raison pour laquelle les entités italiennes de banques suisses ne consignent pas dans les dossiers les ayants droit économiques des comptes et dépôts détenus auprès des «Fiduciarie statiche». Les prescriptions locales en Italie sont dès lors en contradiction avec les dispositions de l'OBA-CFB préconisant le respect des principes fondamentaux ainsi qu'avec le devoir de surveillance globale des risques de réputation (voir ch. 1). Ainsi, lorsque les entités italiennes de banques suisses observent les obligations de l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur le blanchiment d'argent, les relations d'affaires avec les «Fiduciarie statiche» n'appartenant pas au groupe leur sont quasiment interdites. Un établissement financier suisse a dénoncé ce désavantage concurrentiel auprès de la Commission des banques. Ce faisant, il suivait la disposition correspondante de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (art. 3, al. 2 OBA-CFB).

### **3. Pratique hétérogène des banques suisses**

Une étude menée auprès de banques helvétiques entretenant des relations d'affaires avec les «Fiduciarie statiche» a révélé une pratique et des solutions hétérogènes. Certains intermédiaires financiers n'engagent des relations d'affaires en Italie avec des «Fiduciarie statiche» qu'à la condition de connaître l'identité des ayants droit économiques. D'autres, en revanche, n'exigent aucune divulgation. Aussi, pour des raisons de sécurité juridique et d'égalité de traitement, cette pratique non homogène des banques suisses dans leurs relations avec les «Fiduciarie statiche» en Italie doit-elle être remplacée par une solution valable pour l'ensemble des établissements financiers helvétiques. La situation actuelle requiert dès lors une mise au point de la part de la CFB.

### **4. Règle spéciale pour les relations d'affaires avec les «Fiduciarie statiche» en Italie**

Selon la Banca d'Italia, les «Fiduciarie statiche» sont soumises à une surveillance en matière de blanchiment d'argent, mais non prudentielle. Ainsi, lors d'un placement de fonds de la clientèle, le droit italien leur interdit de divulguer aux banques l'identité des ayants droit économiques de l'argent déposé. Cet aspect a incité la Commission des banques, lors de sa réunion du 23 novembre 2006, à libérer les groupes bancaires suisses, pour les relations d'affaires de leurs entités en Italie avec les «Fiduciarie statiche», de l'obligation d'identifier l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales. Cette mesure supprime de facto le désavantage concurrentiel des établissements suisses face aux banques locales. La Commission des banques a communiqué sa décision à la Banca d'Italia.

### **5. Relations d'affaires en Suisse avec les «Fiduciarie statiche» non concernées**

L'identification de l'ayant droit économique reste incontournable pour les relations entre les banques en Suisse et les «Fiduciarie statiche» italiennes, conformément à la CDB 03. Le chiffre marginal 34, CDB 03 stipule qu'aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est en principe exigée des banques et de certains intermédiaires finan-



ciers dont le siège est en Suisse ou à l'étranger. Par intermédiaires financiers (al. 3), on entend notamment les directions de fonds de placement, les assurances-vie, les négociants en valeurs mobilières et les institutions de prévoyance professionnelle. Le terme «intermédiaire financier» n'englobe pas les gérants de fortune indépendants non assujettis à une surveillance prudentielle en Suisse. Les «Fiduciarie statiche» sont des véhicules de gestion de fortune pour les particuliers, si bien que leur activité est comparable à celle des gérants de fortune suisses indépendants. En Suisse, ils ne sont dès lors pas soumis au champ d'application de l'exception susmentionnée et ne peuvent être considérés comme des intermédiaires financiers au sens du chiffre marginal 34, CDB 03. Ainsi, ces relations d'affaires des banques suisses sont traitées comme les gérants de fortune non assujettis à la surveillance prudentielle.

Secrétariat de la  
**COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES**

Daniel Zuberbühler  
Directeur

Urs Zulauf  
Sous-directeur